

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - 54 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°001/2004/MEBA/SG/DPEBA-KWG pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Kourian, Garga et Toèghin centre dans la province du Kourwéogo ;
- marché n°001-2004/MEBA/SG/DPEBA-OTG pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Bendogo département d'Absouya, Sarogo et Napamboubou département de Nagréongo dans la province d'Oubritenga ;
- marché n°PA 2004-02/MEBA/SG/DREBA-N/DPEBA-PASSORE pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Passoré, Bagaré B et Souri dans la province du Passoré sur financement Crédit IDA n°3597-BUR, Don des Pays-Bas et du Canada.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur la demande de conciliation introduite par la société WEND-PANGA par lettre n°000002/2012/DG/WP du 07 février 2012 dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs S. Julien OUEDRAOGO, Joachim OUEDRAOGO, Maîtres Pascaline SOBGHO et Ignace TOUGMA, respectivement Président directeur général, secrétaire général et Conseils de la société WEND-PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadou DIALLO, Lebilé BADO, Abdoulaye ZAMTAKO, Mamoudou DIALLO, Pierre T. OUEDRAOGO, respectivement DPEBA de l'Oubritenga, Chef de service financier et comptable, DAF du MENA, DPEBA de Kourwéogo et DPEBA du Passoré ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés suivants :

- marché n°001/2004/MEBA/SG/DPEBA-KWG du 07 mai 2004 pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Kourian, Garga et Toèghin centre dans la province du Kourwéogo ;
- marché n°001-2004/MEBA/SG/DPEBA-OTG du 04 mars 2004 pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Bendogo département d'Absouya, Sarogo et Napamboubou département de Nagréongo dans la province d'Oubritenga ;
- marché n°PA 2004-02/MEBA/SG/DREBA-N/DPEBA-PASSORE du 08 avril 2004 pour la construction de trois (03) complexes scolaires à Passoré, Bagaré B et Sourï dans la province du Passoré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

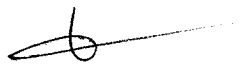
considérant que la requête de la société WEND-PANGA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

les Directions provinciales de l'éducation nationale et de l'alphabétisation du Passoré, du Kourwéogo et de l'Oubritenga ont passé avec la société WEND-PANGA les marchés ci-dessus cités pour la construction respective de trois (03) complexes scolaires à Passoré, Bagaré B et Sourï dans la province du Passoré, de trois (03) complexes scolaires à Kourian, Garga et Toèghin centre dans la province du Kourwéogo et de trois (03) complexes scolaires à Bendogo département d'Absouya, Sarogo et Napamboubou département de Nagréongo dans la province d'Oubritenga pour un délai d'exécution de quatre (04) mois chacun ; que le montant du marché du Passoré est de 67 039 542 FCFA HT-HD et 79 106 660 FCFA TTC, celui du Kourwéogo est de 68 329 638 F CFA HT-HD et 80 628 973 F CFA TTC et le marché de l'Oubritenga s'élève à 70 624 638 F CFA HT-HD et 83 337 072 F CFA TTC ; que la société WEND-PANGA sollicite une conciliation sur les difficultés liées au règlement desdits marchés ; qu'elle a soumissionné à ces marchés en HT-HD ; que par la suite, par défaut d'exonération, elle a dû exécuter lesdits marchés en toutes taxes comprises ; que le règlement desdits marchés, par contre a été effectué en HT-HD ; que les différentes démarches entreprises auprès du MENA, du Ministère de l'économie et des finances et de la DGMP ont été vaines jusqu'à ce jour ; que dans l'optique de voir la société WEND-PANGA bénéficier de la réparation des dommages subis et une compensation pour couvrir les droits de



porte et de la TVA, le Directeur Général de la société WEND-PANGA a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation en demandant le paiement des taxes, des droits de douane, des dommages intérêts et les agios ;

pour les représentants du MENA, les dossiers sont des dossiers du PDDEB ; le problème de l'exonération est général et concerne les marchés de 2003 et de 2004 du PDDEB ; qu'un comité interministériel est mis en place et les conclusions devraient permettre de résoudre le problème d'ensemble ; que le dossier est actuellement entre les mains du comité suite à la saisine d'un groupe d'entreprises du CRD ; que le président du CRD en 2010 a saisi le MEF qui a mis en place ce comité pour l'examen du dossier du groupe ; qu'à ce jour, le MENA ne peut pas trouver une solution particulière pour résoudre le problème posé par la société WEND-PANGA ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise WEND-PANGA demande la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'exécution dudit marché et une compensation pour couvrir les droits de porte et de la TVA au motif qu'elle a exécuté lesdits marchés en toutes taxes comprises et que leur règlement a été effectué en HT-HD ;

considérant que les représentants du MENA soutiennent que les dossiers sont des dossiers du PDDEB et le problème de l'exonération est général concernant les marchés de 2003 et de 2004 ; qu'un comité interministériel est mis en place et les conclusions devraient permettre de résoudre le problème d'ensemble ; que le dossier est actuellement entre les mains du comité suite à la saisine d'un groupe d'entreprises du CRD ;

considérant que la société WEND-PANGA ne faisant pas partie du groupe d'entreprises dont les dossiers sont déjà devant le comité interministériel ; que la requérante soutient avoir exécuté intégralement les marchés concernés et réclame paiement des droits et taxes y relatifs, des agios bancaires et des dommages intérêts ; que le MENA ayant soutenu qu'il ne peut trouver de solution particulière à son niveau pour répondre favorablement à la requête de la requérante, il y a lieu de prendre acte de la non conciliation entre les parties ;

CONSTATE:

- qu'il est compétent ;
- que le recours de la société WEND-PANGA est recevable ;

-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

-une non-conciliation entre la société WEND-PANGA et le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

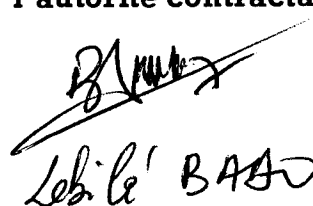
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de non conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 février 2012

le requérant

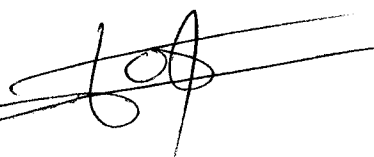
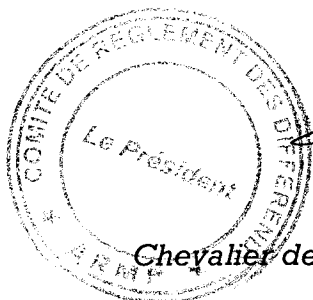


l'autorité contractante



Leb. le' BAAO

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie